

Zeitschrift:	La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire
Herausgeber:	Comité central de la Croix-Rouge
Band:	29 (1921)
Heft:	7
Artikel:	Accord entre le Comité international et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge
Autor:	Ador, Gustave / Farrand, Livingston
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-682573

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Accord entre le Comité international et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge

On a pu se demander, et avec quelque raison bien des personnes qui s'intéressent aux œuvres de la Croix-Rouge se sont en effet demandé si la Ligue des Croix-Rouges ne faisait pas en quelque sorte double-emploi avec le Comité international.

Ces deux institutions ont leur siège à Genève; elles poursuivent des buts analogues, mais non identiques. Il a paru opportun à leurs membres de définir leurs champs d'activité respectifs, et les pourparlers aboutirent à un «Accord» signé en avril 1921 par les présidents des deux organisations.

Nous pensons qu'il sera agréable à un grand nombre de nos lecteurs de se rendre compte de quelle façon les deux institutions désirent collaborer dorénavant. Voici donc le texte de cet accord:

«En vue d'assurer pratiquement une exacte et constante collaboration entre le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, collaboration qui est le but des sociétés membres de la Ligue des Croix-Rouges, comme celui du Comité international de la Croix-Rouge, et qui est prévue à l'article 1^{er} des statuts de la Ligue des Croix-Rouges, le présent projet pratique d'entente a été élaboré pour la durée d'une année.

Chapitre I^{er}.

Les deux organisations échangeront, de façon permanente, les informations reçues de part et d'autre et se communiqueront leurs plans d'action. Dans ce but et pour l'exécution de la présente convention, une commission mixte¹⁾ sera constituée, com-

¹⁾ A la première séance de la Commission mixte qui a eu lieu depuis, Sir David Henderson pria M. Gustave Ador d'en assumer pour la première année la présidence.

mission dans laquelle les deux institutions seront représentées chacune par trois membres, parmi lesquels la commission choisira son président. Cette commission se réunira à intervalles fixes. Mais il importe, pour donner toute valeur à cette collaboration, de préciser suivant quels principes s'établissent le rôle du Comité international de la Croix-Rouge et celui de la Ligue des Croix-Rouges.

Chapitre II. Principes généraux.

A. Comité international de la Croix-Rouge. — 1^o Le Comité international de la Croix-Rouge continuera d'agir selon les mandats qui lui ont été conférés par les conférences internationales. Il reste chargé de reconnaître les sociétés de la Croix-Rouge (décision de Carlsruhe). Il continuera comme par le passé à provoquer leur fondation.

2^o Le Comité international de la Croix-Rouge est le conseiller moral et juridique des Croix-Rouges, le gardien et le propagateur des principes qui sont à la base de la Croix-Rouge; il doit faire appel, en toute circonstance, à la collaboration et à la solidarité internationale des sociétés de la Croix-Rouge. Son rôle doit être, sur un terrain humanitaire, en dehors de toute préoccupation politique, de défendre les intérêts des faibles et des opprimés dont il est le mandataire désintéressé.

3^o Le Comité international de la Croix-Rouge veillera au respect des conventions internationales; il sera l'autorité compétente pour traiter les questions de Croix-Rouge en général avec les sociétés nationales et les gouvernements, ceci sous réserve des questions techniques relatives à la santé publique, qui sont de la compé-

tence exclusive de la Ligue, dans les pays dont les Croix-Rouges lui sont affiliées.

B. Ligue des Croix-Rouges. — Les buts de la Ligue déterminés par ses statuts sont:

1^o d'encourager et de favoriser, dans chaque pays du monde, l'établissement et le développement d'organisations nationales de la Croix-Rouge, indépendantes et dûment autorisées, ayant pour but d'améliorer la santé, de prévenir les maladies et d'atténuer les souffrances de tous les peuples du monde en s'assurant de leur coopération à cet effet;

2^o de contribuer au bien-être de l'humanité en intervenant comme intermédiaire pour mettre à la portée des peuples le bénéfice des faits déjà connus, des nouvelles découvertes scientifiques et médicales et de leur application;

3^o de constituer un intermédiaire qui coordonne les efforts des œuvres d'assistance en cas de grandes calamités nationales ou internationales.

C. Observation générale. — Les deux organisations, qui restent libres quant au choix des moyens à employer pour des œuvres d'information ou de secours, chercheront en toute circonstance à éviter les doubles emplois.

Chapitre III.

En temps de guerre. — 1^o Pour toutes les questions concernant les pays qui sont en état de guerre, le Comité international de la Croix-Rouge conserve son droit d'initiative et d'action comprenant des appels de secours d'un caractère international pour adoucir les souffrances des blessés, des malades, des prisonniers et des victimes civiles dans les pays belligérants.

2^o En cas de désastres, d'épidémies, de calamités d'un caractère exceptionnel se produisant dans les pays belligérants, la Commission mixte décidera si ces faits

ont avec les hostilités une relation si étroite que l'action de secours ne puisse être entreprise que sous la seule responsabilité et le haut contrôle du Comité international de la Croix-Rouge. Dans le cas contraire, la Commission mixte entreprendra une action de ce genre à condition qu'elle ne courre pas le danger d'être gênée par des opérations militaires.

Chapitre IV.

En temps de paix, dans les conditions ordinaires. — Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue agiront conformément aux principes exposés dans le chapitre II.

Chapitre V.

Calamités et détresses exceptionnelles en temps de paix. — La Commission mixte est chargée de déterminer:

- a) s'il y a lieu de demander aux Croix-Rouges nationales d'intervenir, soit qu'elle-même le juge utile, soit à la requête d'un gouvernement, des intéressés ou d'une organisation de secours;
- b) de décider s'il y a lieu de lancer un appel international et à qui il doit être adressé; tous les appels internationaux de ce genre seront lancés par et au nom du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Croix-Rouges;
- c) la Commission mixte fera régulièrement rapport à ses mandants sur toute action entreprise;
- d) lorsque la Commission mixte aura décidé d'intervenir, le travail de secours sera exécuté exclusivement sous sa direction et conformément aux principes généraux exposés ci-dessus. Elle aura le contrôle absolu de tous les fonds souscrits en réponse à l'appel international.

Les fonds et les secours seront distribués au nom des deux institutions, dans

la mesure du possible et selon les grandes lignes suivantes :

I. Le Comité international de la Croix-Rouge sera chargé :

- a) de toute négociation et correspondance avec les gouvernements ou autorités telles que la Société des Nations ; ceci à l'exception des questions techniques relatives à la santé publique ;
- b) de toutes correspondances, négociations et publicité qui pourraient être nécessaires pour assurer le succès de l'appel ;
- c) éventuellement d'une part des actions directes de secours toujours en accord avec la Commission mixte.

II. La Ligue sera chargée par la Commission mixte de la coordination des efforts

des sociétés nationales de la Croix-Rouge faisant partie de la Ligue ainsi que des autres organisations affiliées à la Ligue. La Ligue sera chargée de la plus grande partie de l'utilisation et de la répartition des secours en nature ou en espèces recueillis directement en réponse à l'appel. Des comptes détaillés seront, en temps opportun, communiqués aux sociétés de la Croix-Rouge ou autres associations ayant fourni les fonds.

Genève, le 1^{er} avril 1921.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge :

Gustave ADOR, président.

Pour la Ligue des Croix-Rouges :

Livingston FARRAND, président.

Manuel pour les soldats du service de santé

Nous avisons les sociétés de samaritains que la 15^e édition du « Manuel pour les soldats du service de santé », attendue depuis si longtemps, est sortie de presse. Le prix du manuel est de 60 centimes. Les commandes peuvent être adressées au Secrétariat général de la Croix-Rouge suisse, à Berne.

Plaies contuses et tétanos

« M. K. G., 27 ans, demeurant à H., avait fait, voici une huitaine de jours, une chute de bicyclette et s'était fracturé le pouce. Par suite d'infection, cette blessure s'était envenimée, de sorte que le transfert à l'hôpital était devenu nécessaire. Le blessé est mort du tétanos la nuit dernière. » (*Les journaux.*)

On sait que les blessures par suite de chute sur route présentent toujours un certain danger d'infection, spécialement d'infection tétanique. La terre labourée, le crottin de cheval, la poussière des

chemins contiennent en abondance des germes du tétanos.

Les samaritains appelés à faire un pansement d'urgence en suite de plaie contuse souillée de terre, de fumier, de poussière de route, devraient toujours donner le conseil au blessé de passer immédiatement chez un médecin, afin de lui demander s'il n'y a pas lieu de faire une injection anti-tétanique. Une telle injection n'offre aucun danger, mais prévient presque certainement toute infection tétanique.